

DÉCISION DU MAIRE

N°D2024022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS MEUBLÉS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée par délibération n°2024-02-002 du 06 février 2024, portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Tignes est propriétaire de l'appartement n°02 de type 2, de 27 m², au sein de l'immeuble « Le Perce Neige » situé 344 Chemin du Marais, à Tignes appartenant à son domaine privé,

Considérant la vacance de cet appartement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer le nouveau contrat de location de locaux meublés à usage d'habitation principale pour l'appartement n°02 de type 2, de 27 m², au sein de l'immeuble « Le Perce Neige » situé 344 Chemin du Marais, à Tignes (73320).

ARTICLE 2 : De fixer un loyer mensuel de 300 euros.

ARTICLE 3 : Le dépôt de garantie est fixé à 300 euros.

ARTICLE 4 : De prévoir une révision du loyer chaque année au 1er janvier suivant la valeur I.N.S.E.E. de l'indice de référence des loyers (IRL).

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 073-217302967-20240227-D2024022-AU



ARTICLE 5 : De dire que les factures d'eau et d'électricité sont à la charge du locataire.

ARTICLE 6 : De préciser que le contrat de location fixe en détail les droits et obligations des parties et qu'il est établi pour une durée initiale de 1 an à compter du 24 novembre 2023.

ARTICLE 7 : De dire que les recettes sont prévues au budget principal de la commune.

Fait à Tignes, le 26 février 2024

Le Maire
Serge REVIAL

